

Statuts d'Association loi 1901
Association *Plumbago*

ARTICLE 1

Objet :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **PLUMBAGO**.

ARTICLE 2

Cette association a pour but de :

- Trouver des moyens alternatifs et solidaires pour travailler sur des projets artistiques entre professionnels du spectacle et artistes (en France comme à l'étranger) en réponse à la précarité qui touche le secteur du spectacle vivant ;
- Accompagner le développement professionnel d'artistes indépendants ou de compagnies du spectacle vivant, peu ou pas structurés ;
- Permettre la réalisation de créations audiovisuelles et cinématographiques ;
- Permettre à terme l'autonomie de l'artiste ou de la compagnie.

ARTICLE 3

Le siège de l'association est fixé au : **4 rue Saint Jacques – 38000 GRENOBLE**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- membres fondateurs,
- membres actifs,
- membres adhérents,
- et/ou membres d'honneur, bienfaiteurs.

ARTICLE 5

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau et/ou le CA qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées, ou être parrainé par un membre.

ARTICLE 6

Les membres :

- Sont membres fondateurs, les membres actifs présents lors de l'AG constitutive. Ce titre peut être délivré à un membre actif par cooptation du CA.
- Sont membres actifs, les personnes qui participent régulièrement aux diverses activités en contribuant activement à la réalisation des objectifs.
- Sont membres adhérents, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'AG en contrepartie des services proposés par l'association.
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont pris l'engagement de verser une somme pour apporter un soutien à l'association.

Les membres fondateurs, membres actifs et membres d'honneur, sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple, pour motif grave et/ou non paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications et des justificatifs.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des départements, des communes ;
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ;
- les dons, parrainages, coopérations décentralisées et internationales ;
- toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9

Conseil d'administration :

L'association est administrée par le Conseil d'Administration composé de 2 à 4 membres actifs et des membres fondateurs qui sont membres de droit. Les membres sont élus à la majorité simple, au scrutin secret, pour un an par l'AG. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé d'au moins :

- un président,
- un trésorier

et, si besoin, d'un secrétaire, d'un vice-président et d'un trésorier adjoint, après décision du CA.

En cas de poste vacant, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

Réunion du conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trimestres, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur demande du quart de ses membres minimum.

La présence du tiers au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des votes. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure).

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Le quorum est atteint lorsque le nombre de membres présents et représentés à l'AG, est au moins égal au double du nombre de personnes requises pour le CA à venir. Si le quorum n'est pas atteint, le CA convoquera une Assemblée Générale extraordinaire pour procéder à son renouvellement.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, de préférence au début du mois de janvier.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Le Bureau convoque par courrier, quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association. La convocation comprend : l'ordre du jour de l'assemblée et un formulaire de pouvoir. Seuls les pouvoirs

dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'AG, que les questions soumises à l'ordre du jour de la convocation.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Le nouveau CA renouvelle le Bureau selon les modalités prévues à l'article 9.

Pour chaque réunion du Bureau, du CA et de l'AG, des procès verbaux devront être établis et signés par le Président et le Trésorier.

ARTICLE 12

Assemblée Générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié +1 des membres inscrits, le CA peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur pourra être établi par le CA, il le fait approuver lors de l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En cas de disfonctionnement grave de trésorerie, il pourra être nommé un audit expert auprès des tribunaux. Cet expert pourra être convoqué sur demande d'un membre du bureau et d'un membre de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés le 11 novembre 2009 à GRENOBLE.

La Présidente,

Le Trésorier,